

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2021-08-16

DATE : **7 mai 2024**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MAGALI FOURNIER	Présidente
	M <sup>e</sup> FRANÇOIS BOURGEOIS	Membre
	M. JULIEN SLYTHE	Membre

---

Plaignant

c.

**MME CAROLYN MCCARTHY**

Sténographe intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

#### LES FAITS

[1] Les faits à la base sont simples :

[2] Me \_\_\_\_\_, de chez \_\_\_\_\_, a retenu les services de la sténographe intimée pour la prise et la transcription d'un interrogatoire s'étant tenu le 24 mars 2021.

[3] Me [redacted] a demandé à son adjointe de faire des suivis auprès de la sténographe intimée, ce que celle-ci a fait à plusieurs occasions, tant par téléphone que par écrit. Elle n'a jamais obtenu de réponse de la sténographe intimée sauf une fois, le 19 juillet 2021, lors de laquelle la sténographe intimée indiquait qu'elle serait en mesure de transmettre les notes la semaine suivante. Le 16 août 2021, n'ayant toujours pas reçu les notes et n'ayant plus de nouvelles de la sténographe intimée, Me [redacted] a décidé de porter plainte.

[4] Après la réception de cette plainte, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la sténographe intimée a pris contact avec Me [redacted] afin de l'informer que les notes étaient prêtes, mais qu'il devait payer la facture pour y avoir accès. La sténographe intimée a donc transmis la facture, ainsi qu'un exemplaire des notes avec un filigrane intégré, empêchant ainsi la production des notes au dossier de la Cour. De plus, une protection par mot de passe a été mise sur les documents électroniques empêchant l'impression et la copie pour l'intégration d'extraits dans un autre document.

[5] Le délai pour l'obtention des notes a donc été de près de 6 mois, et celles-ci n'ont été transmises qu'après le dépôt d'une plainte.

[6] La sténographe intimée a, depuis cette plainte, démissionné et n'est plus inscrite au Tableau des sténographes officiels.

[7] La sténographe intimée a déjà un dossier disciplinaire.

[8] Bien que dûment avisée de la date d'audience, la sténographe intimée n'était pas présente, et elle n'avait pas demandé le report de l'audience.

**ANALYSE**

[9] Il va de soi que le présent Comité a la compétence pour entendre une plainte malgré la démission de la sténographe intimée du Tableau de l'ordre. En effet, l'article 46 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* mentionne spécifiquement que la plainte peut être portée contre « *un sténographe ou contre une personne qui a été sténographe* »;

[10] Ainsi, le Comité doit se demander si les reproches formulés contre la sténographe intimée constituent une faute déontologique. Les articles 22 et 23 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* sont pertinents au présent dossier, et se lisent ainsi :

**22.** Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

**23.** Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

[11] Le règlement semble clair, un sténographe ne peut décider de ne pas respecter son engagement à moins de force majeure, et il doit accomplir son travail avec diligence;

[12] La sténographe intimée n'a jamais tenté de justifier le délai de transcription en raison d'une force majeure, en fait, de la preuve obtenue, aucune justification n'a été offerte. Qui plus est, il appert de la preuve offerte que la sténographe intimée n'a pas répondu aux suivis faits par le plaignant, sauf une fois, lors de laquelle elle mentionnait être en mesure de transmettre les notes dans un certain délai qu'elle n'a pas respecté.

Finalement, qu'il y ait eu un engagement formel à produire les notes dans un certain délai ou non, la preuve ne permet pas de justifier un délai de près de 6 mois.

[13] En conséquence, le comité est d'avis que la sténographe intimée a commis une faute déontologique.

Étant donné la présente décision, le Comité demande aux parties de lui transmettre leurs représentations écrites portant sur la sanction qu'ils jugent raisonnable dans les présentes circonstances, et ce, dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:**

**RECONNAIT** la sténographe intimée coupable de l'infraction déontologique de ne pas avoir agi avec diligence contrairement à l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*;

**ORDONNE** aux parties de transmettre au greffe et à la partie adverse leurs représentations écrites portant sur la sanction dans un délai de **trente (30) jours** de la réception de la présente décision;

**DÉBOURSÉS** à suivre.

*Magali Fournier*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M<sup>e</sup> MAGALI FOURNIER  
Présidente

*François Bourgeois*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS BOURGEOIS  
Membre

*Julien Slythe*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M. JULIEN SLYTHE  
Membre

M<sup>e</sup>  
Pour

M<sup>me</sup> Carolyn McCarthy  
absente

Date d'audience : 31 janvier 2024